

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 12/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**M.PERINET Denis**

chemin des saules  
78630 Orgeval

Code AIOT : 0100043206

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement M.PERINET Denis implanté chemin des saules 78630 Orgeval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action conjointe avec la gendarmerie et la police.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M.PERINET Denis
- chemin des saules 78630 Orgeval
- Code AIOT : 0100043206
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire entrepose sur son terrain, sans autorisation, des véhicules hors d'usage (VHU) et divers déchets.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative ;
- Gestion des déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative, VHU et déchets	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2, R511-9 et L541-2	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater l'entreposage d'une centaine de véhicules hors d'usage et d'une quantité importante de déchets dans des conditions ne permettant pas de limiter le risque de pollution des sols et des eaux.

Les véhicules et déchets semblent avoir été abandonnés et l'accès aux différentes zones est très difficile.

Du fait de l'entreposage de ces véhicules et déchets dangereux, le terrain est considéré comme une ICPE exploitée sans l'autorisation nécessaire.

Il convient que le propriétaire exploitant régularise sa situation.

L'inspection alerte sur les conditions difficiles d'intervention à prévoir lors de l'évacuation des véhicules et déchets, en particulier du fait de la présence de déchets présentant des risques (déchets semi-enterrés et peut être enterrés, bouteilles de gaz cachés dans la végétation...).

Il conviendrait également de s'assurer que l'exercice d'une telle activité soit conforme aux documents d'urbanisme en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, VHU et déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1, L. 511-2, R511-9 et L541-2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Entreposage de VHU et déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 511-1 du code de l'environnement « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »  Article L. 511-2 du code de l'environnement « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »  Article R511-9 du code de l'environnement « La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2712 :

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719**

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup>	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Rubrique 2718 :

**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.**

<b>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</b>	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)

»

Article L541-2 du code de l'environnement

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

**Constats :**

Au droit des parcelles cadastrées OA 1441 à 1445, 0588 à 0592, l'inspection a constaté la présence de plus d'une centaine de véhicules (voitures, utilitaires, véhicules de chantier et agricoles) disséminés à travers le terrain. Tous ne disposaient pas d'une plaque d'immatriculation. L'inspection note également la présence d'une remorque contenant des moteurs de voitures.

Les véhicules seraient entreposés depuis environ 30ans.

Compte tenu de l'absence d'entretien du terrain et de la végétation envahissante (y compris au sein des véhicules), l'entièreté des parcelles occupées n'a pas pu être inspectée. Certains véhicules n'ont pu être observés qu'à distance. Ainsi, l'inspection n'a pas pu évaluer de manière exhaustive ni le nombre de véhicules présents ni la surface dédiée à leur entreposage.

Il apparaît néanmoins que le seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des ICPE est dépassé.

Les véhicules sont entreposés à même la terre, sans protection contre les intempéries et aucune mesure n'est prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués. L'inspection relève la présence d'un cours d'eau, en contrebas de la zone concernée par l'entreposage des véhicules.

Au-delà des véhicules, l'inspection constate la présence de nombreux déchets divers (estimés à plus d'une tonne), entreposés de la même manière, dont notamment :

- pneus ;
- ferrailles ;
- fûts et bidons, sans étiquetage ;
- batteries ;
- bouteilles de gaz ;
- plaques contenant potentiellement de l'amiante ;
- conduits en béton ;
- câbles et tuyaux.

Au sein d'un ancien hangar, l'inspection a pu apercevoir ce qui pourrait être un ancien transformateur. Compte tenu de la vétusté du hangar, l'inspection n'a pas pu s'approcher de cet équipement qui pourrait avoir contenu des PCB.

De nombreux déchets sont semi-enterrés et ne ressortent que partiellement du sol.

L'inspection estime que la quantité de déchets dangereux sur site est supérieure à 1 tonne.

L'inspection s'est également rendue au niveau des parcelles cadastrées 0A1440, 1431, 1432, 1435, 1437, 1266 et 0608. Seuls 2 véhicules ont pu être identifiés, dont un caché sous la végétation.

Conclusion :

De nombreux déchets et véhicules hors d'usage sont entreposés dans des conditions ne permettant pas de limiter le risque de pollution des sols et des eaux.

L'installation est susceptible de relever des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) : régime de l'enregistrement
- 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793) : régime de l'autorisation (quantité de déchets dangereux estimée à plus d'une tonne).

Aucune autorisation n'a été délivrée pour l'exploitation de telles installations.

Ainsi, il convient que le propriétaire exploitant régularise sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des ICPE, notamment vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des ICPE :

- en se positionnant dans un délai de 7 jours par rapport à la cessation ou à la poursuite de ses activités, et en procédant :
  - Soit à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
  - Soit au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de 6 mois.
- dans le cas où il décide de cesser ses activités, la cessation doit être déclarée dans le délai d'un mois et l'exploitant doit transmettre dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

**Proposition de délais :** 1 mois

Annexe : planche photographique

Parcelles cadastrées OA 1441 à 1445, 0588 à 0592







Parcelles cadastrées 0A1440, 1431, 1432, 1435, 1437, 1266 et 0608

